

Association Française des Journalistes et Écrivains du Tourisme (A.F.J.E.T)

STATUTS

Historique

En octobre 1936 a été créée une *Amicale des Chroniqueurs du Tourisme*, devenue en 1938, « *Association des Chroniqueurs et Informateurs du Tourisme* », par fusion avec l'Association de la Presse Touristique.

Pour tenir compte de l'essor de l'activité de l'association, celle-ci a pris, en septembre 1955 l'appellation : **Association Française des Journalistes et Écrivains du Tourisme – (AFJET.)** –

Titre premier – Forme – Objet – Moyens d'Action – siège(s) – Durée.

Article 1 - Forme :

Il est formé entre les membres fondateurs et les personnes qui seront admises ultérieurement, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts qui modifient les Statuts modifiés en AG le 18 avril 2018 et déposés le 3 juillet 2018.

Article 2 - Objet et moyens d'action de l'association :

a) Objet - L'Association a pour but ;

- de permettre à ses membres d'accomplir leur tâche professionnelle dans les meilleures conditions, en leur procurant des facilités d'accueil, en créant et en maintenant un contact permanent avec les représentants qualifiés du tourisme, tant en France qu'à l'étranger.
- d'établir des relations constantes et amicales entre ses membres, en vue de faciliter et de coordonner leur action professionnelle.
- de servir la cause du tourisme, par les articles et publications de ses membres ainsi que par une participation active à toute manifestation organisée en ce sens.
- en suscitant et en participant à des voyages et des réunions de presse en France essentiellement ou à l'étranger.
- d'obtenir pour ses membres des facilités culturelles et de favoriser le séjour en France de confrères étrangers
- de récompenser chaque année les œuvres mettant en valeur les œuvres mettant en valeur notre culture et notre patrimoine national touristique.

b) Les moyens d'action de l'Association sont, entre autres

- sa représentativité en tant que groupement de presse spécialisée et maison d'édition,
- son intervention auprès des Pouvoirs Publics et des grandes administrations
- sa participation aux manifestations en faveur du tourisme,
- la diffusion d'articles ou autres ouvrages publiés dans le même but,
- l'attribution de différents Grands Prix de l'AFJET
- l'organisation de concours,
- la publication de bulletins d'informations et de documentation,
 - la collaboration étroite et permanente avec la Fédération Internationale des Journalistes et Écrivains du Tourisme (FIJET) et toutes fédérations et associations à but touristique.

Article 3 – Siège(s) de l'association, Bureau(x) de Représentation ;**Siège(s)**

Elle a son siège social : 31 rue Camille PELLETAN 83500 LA SEYNE SUR MER.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Bureau(x) de représentation

Par simple décision du Conseil d'Administration, l'association pourra également se pourvoir de bureaux de représentation en tout lieu.

L'administration et la représentation d'un tel bureau se fera directement par un membre actif nommé directement par le conseil d'administration.

Tout bureau pourra être fermé à tout moment, sur décision du Président après simple consultation du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée :

La durée de l'association est illimitée, sauf en cas de dissolution.

Titre II — Membres de l'association.**Article 5 - L'association se compose :**

De membres actifs,
De membres associés
De membres partenaires,
De membres affiliés,
De membres d'honneur.

1/ Les membres actifs :

Peuvent avoir la qualité de membres actifs :

- Des journalistes et photographes traitant régulièrement du tourisme, des blogueurs, des You tubeurs, des influenceurs, des réalisateurs.
- Des écrivains, cinéastes, chroniqueurs, conférenciers, acteurs du Web et des nouvelles technologies, traitant régulièrement du tourisme.

La participation régulière à un mode d'expression et la qualification dans le domaine de l'information touristique sont les traits communs exigés de tous les membres actifs.

L'attribution de la qualité de membre actif est soumise à l'approbation du bureau. Sur demande du bureau, tout membre actif devra être en mesure de produire, à titre confidentiel, un justificatif de son activité.

Sont considérés comme membres actifs, : les membres du bureau ainsi que les membres ayant une activité importante, nécessaire et décisive au sein de l'AFJET.

2/ Les membres associés :

Peuvent avoir la qualité de membres associés toutes les personnes qui soutiennent l'association, sans pour autant avoir une activité liée à un média touristique.

Ils ont la possibilité de représenter l'association lors de leurs déplacements.

3 Les membres partenaires :

Peuvent avoir la qualité de membres partenaires :

- Tous les organismes institutionnels, tels ADT, OT, Agences de presse spécialisées dans

pr

NO

le tourisme, agences de voyages, Entreprises de communication, de relations presse et relations publiques.

- Toute personne physique ou morale pouvant justifier d'une activité professionnelle au sein du monde du tourisme au sens le plus large du terme tourisme.

4/Les membres affiliés

Peuvent avoir la qualité de membres affiliés les membres issus d'un membre partenaire qui ont adhéré à l'AFJET par leur intermédiaire et qui sont :

- Des journalistes et photographes traitant régulièrement du tourisme, des bloggeurs, des You tubeurs, des influenceurs, des réalisateurs.
- Des écrivains, cinéastes, chroniqueurs, conférenciers, acteurs du Web et des nouvelles technologies, traitant régulièrement du tourisme.

La participation régulière à un mode d'expression et la qualification dans le domaine de l'information touristique sont les traits communs exigés de tous les membres actifs.

L'attribution de la qualité de membre est soumise à l'approbation du bureau. Sur demande du bureau, tout membre affilié devra être en mesure de produire, à titre confidentiel, un justificatif de son activité.

5/ Les membres d'honneur

Peuvent avoir la qualité de membres d'honneur :

- Des personnalités exerçant ou ayant exercé une activité au sein du monde du tourisme et dont la présence honore l'association.
- Les généreux donateurs,

Une page peut être consacrée sur notre site internet à leur entreprise.

Titre III – Admission – Démission – Radiation – Exclusion.

Article 6 – Admission :

Elle se fait par cooptation suivant une procédure fixée par le Règlement Intérieur. Deux parrains, membres actifs, ainsi que l'approbation du Bureau sont nécessaires.

Article 7 - Démission, Radiation, Exclusion :

La qualité de membre de l'association se perd :

- **Par démission** signifiée, par écrit, au Président,
- **Par radiation** en cas d'infraction aux statuts et au règlement intérieur et en cas de non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives.
- **Par exclusion** pour motifs graves, en particulier actes susceptibles de nuire à l'AFJET.

La mise en œuvre et les modalités d'application de la radiation et de l'exclusion sont prévues et décrites par le règlement intérieur.

Le bureau pourra procéder au transfert d'un membre, de la qualité d'actif à la qualité d'associé si la justification de son activité professionnelle cesse, quelle qu'en soit la raison. (retraite, licenciement, changement d'activité...)

Titre IV – Administration.

Article 8 - Durée de l'Exercice :

AG Pm

L'exercice statutaire s'étend du 1er Janvier au 31 décembre.

Article 9 - Conseil d'Administration : composition, attributions :

Composition : L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant des membres élus lors de l'assemblée générale ainsi que des présidents des Grands Prix.

Le Conseil d'Administration est composé exclusivement de membres actifs, dont le nombre ne peut excéder 12 personnes. Ce conseil est élu pour 3 ans au cours de l'assemblée générale par les membres actifs, partenaires et associés à jour de leur cotisation, et comprend les membres du bureau qui sont membres de droits :

- Le Président
- Le secrétaire général
- Le trésorier
- Les présidents des Grands Prix de l'AFJET
- Plus les membres élus lors de l'AG dénommés Administrateurs, à concurrence du nombre maximal de 12 membres

Le bureau est élu lors de la première réunion du Conseil qui suit l'AG. Élu pour trois ans lors de la première réunion du conseil qui suit l'AG. Le bureau : Président, Secrétaire Général, Trésorier. Des adjoints peuvent être élus.

Le Conseil d'Administration est constitué : du Président, du secrétaire général et du trésorier, qui sont membres de droit. S'ajoutent les membres élus lors de l'AG (9 membres) dénommés administrateurs ainsi que des présidents des Grands Prix.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être envoyées au Président en exercice, 5 jours avant l'AG, les candidatures seront proposées au vote lors de l'assemblée générale. Les pouvoirs du conseil d'administration sont définis par le règlement intérieur.

Attributions du Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association, dont il s'emploie à faire respecter l'éthique.

Il désigne les membres de son bureau exécutif parmi les administrateurs : Président, Secrétaire Général, Trésorier.

Le Conseil d'Administration peut prendre toutes décisions relatives aux actes et opérations conformes aux objets de l'association qui ne nécessitent pas l'aval de l'AG ordinaire ou extraordinaire.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, qui pourra déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Le Président peut désigner ponctuellement un membre du Conseil d'Administration pour représenter l'AFJET lors d'un événement particulier.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président ou du Secrétaire Général.

Aucun membre, quel qu'il soit, ne peut engager moralement ou financièrement l'association sans l'aval du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit ou non au remplacement de ses membres. Les pouvoirs de ces membres prennent fin à la date à laquelle devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

NB *PM*

Article 10 – Conseil d'Administration : Fréquence des Réunions :

Le conseil d'administration se réunit, en présentiel ou en visioconférence, au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le Secrétaire Général, ou à la demande de trois au moins de ses membres. Les membres du conseil d'administration ont l'obligation de participer à au moins une réunion par an. Dans le cas contraire, ils seront remplacés.

Article 11 – Conseil d'Administration : Rémunération :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les membres du bureau, délégués exceptionnellement par le Président, pourront prétendre au remboursement des frais qu'ils auront engagés, personnellement dans le cadre des activités de l'association. Les modalités de remboursement sont fixées dans le règlement intérieur.

Titre V - Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires – Droit de Vote – Modification des Statuts – Dissolution.**Article 12. - Assemblée générale ordinaire et droit de vote :**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres.

Seuls ont le droit de vote les membres actifs et associés à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle rassemble au moins le quart des membres actifs et affiliés de l'association à jour de leur cotisation.

Si le quorum exigé n'est pas réuni, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à trois semaines au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle se réunit une fois par an (assemblée générale ordinaire) et chaque fois qu'elle est convoquée sur décision du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration (assemblée générale extraordinaire).

Les membres de l'association sont convoqués individuellement par tous moyens écrits (courrier, email...) par le Président au moins quinze jours à l'avance, convocation valant notification de l'ordre du jour de la séance. Celui-ci est proposé par le bureau.

Cependant, tout membre peut soumettre au Président un sujet ayant un intérêt pour l'association et ne figurant pas à l'ordre du jour, sous condition que cette demande soit reçue par le Président cinq jours avant l'assemblée générale.

Tout membre actif ou affilié peut se faire représenter par un autre membre de l'association - à jour de sa cotisation - en vertu d'un pouvoir régulier. Tout membre ne peut être porteur que de deux mandats de vote + le sien.

Les membres affiliés à un membre partenaire ne disposent pas du droit de vote qui est dévolu au seul membre partenaire. Chaque membre partenaire dispose que d'un seul droit de vote.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Trésorier, vote le budget de



l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ordinaire vote : Le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration. Ces montants figurent au compte rendu. Ils peuvent être également consignés dans un avenant annuel au règlement intérieur.

Article 13. Assemblée générale Extraordinaire et droit de vote :

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour procéder à toutes modifications des statuts et pour décider de la dissolution de l'association. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Seuls ont le droit de vote les membres actifs et associés à jour de leur cotisation.

Article 13.1 - Modification des statuts :

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet ne peut valablement délibérer que si elle rassemble au moins la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Toute modification des statuts ne peut être proposée que par le conseil d'administration, et doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à cette Assemblée Générale extraordinaire ou ayant voté par correspondance.

Si le quorum exigé n'est pas réuni, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à trois semaines au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13.2 - Dissolution de l'association :

Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs et associés à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à trois semaines au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts analogues.

Titre VI – Ressources de l'association.

Article 14 - Origine des ressources

Elles se composent de :

- Cotisations annuelles de ses membres se répartissant comme suit
 - Membres Actifs,
 - Membres Associés,
 - Membres Partenaires,
 - Membres affiliés,
- Subventions de l'État et des collectivités locales,
- Ressources créées à titre exceptionnel dans le cadre des activités de l'association,
- Produit des insertions de publicités dans les publications de l'association et sur son site web ou tous autres supports,
- Tous les dons de ses membres actifs, associés, partenaires, affiliés ou bienfaiteurs.

Titre VII – Règlement Intérieur.

Article 15 – Objet - Modifications

Il a pour objet :

- De préciser, en les développant, certains termes ou expressions volontairement concis des statuts
- De définir les règles pratiques permettant d'administrer l'association, notamment le fonctionnement du conseil d'administration et du bureau.
- De définir les droits et devoirs des membres de l'association
- De préciser les procédures d'admission, de radiation et d'exclusion
- De préciser la composition des commissions et les modalités d'attribution des Grands Prix de l'AFJET.

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'administration. Il sera conjointement signé par le Président, le secrétaire Général, le Trésorier.

Le règlement intérieur ne pourra prévoir de clauses en contradiction avec les présents statuts.

Titre VIII – Disposition Spéciale

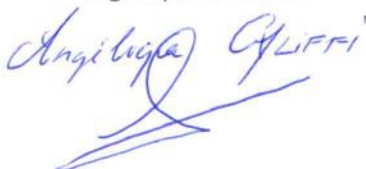
Les présents statuts annulent tous statuts et dispositions précédemment en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté dans l'Assemblée générale Extraordinaire tenue à

SAINT CYR SUR MER le 18 Janvier 2025.

Le Secrétaire Générale

Angélique GALIFFI



Le Président

Philippe MOACHON

